

- la vente de ces outils à l'encontre d'une saisie pratiquée contre telle société, p. 322.
- V. Opposition par locataire.
- On ne peut appliquer à la péremption d'instance les dispositions de l'article 279 du nouveau C. P. C. à une cause instituée sous l'empire de l'article 454 de l'ancien C. P. C. sans produire un effet rétroactif, et ce serait, en ce cas, agir contrairement aux dispositions de l'article 1er du nouveau C. P. C., p. 160.
- V. Avocat et client.
- V. Bref de prohibition.
- V. Vente frauduleuse.
- The application for an order under 876 C. P. must be made to a judge of the district in which the abandonment was made, p. 275.
- EXCEPTION DÉCLINATOIRE. An action founded upon a contract entered into in the United States, where the Defendant P. resides, cannot be instituted at Montreal, under the pretence that a Bank having its place of business at Montreal is a co-Defendant, when it is apparent that such a Bank has been made a party to the suit in order merely to deprive Defendant P. of his natural jurisdiction, p. 69.
- DEMANDE INCIDENTE. Les injures, diffamations et faits nouveaux qui sont postérieurs à l'introduction de l'action principale, et qui ne procèdent pas des plaidoiries ni des écritures du Défendeur, bien qu'ils soient analogues à ceux reprochés par la demande principale, ne peuvent faire l'objet d'une demande incidente de la part du Demandeur principal ;
- Ainsi la demande incidente formée par le Demandeur sera renvoyée sur inscription en droit, p. 72.
- PROCÈS-VERBAL, HOMOLOGATION DE. V. Loi municipale.
- IRRÉGULARITÉ DANS UN. V. Loi municipale.
- PROCURER *ad litem*. V. Corporation étrangère.
- PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLES, RESPONSABILITÉ DE. V. Action négatoire.
- PROPRIÉTÉS CONTIGUES. V. Cimetières.
- PROPRIÉTÉS INDIVISES. V. Licitation.
- PROPRIÉTÉS EXPROPRIÉES, DESCRIPTIONS DE. V. Expropriation.
- QUALIFICATIONS. V. Loi municipale.
- RECOURS AUX TRIBUNAUX. V. Sociétés de bienfaisance.
- RECUSATION D'ARBITRES. V. Expropriation pour chemin de fer.

RÉDI
L
RÈG)
in
cl
— V.
RÈGI
pa
es
po
REMI
RENO
RENT
RÉPÉ
REQU
LI
REVI
RIVIÈ
RIVIÈ
cip
ROLE
SAISH
SAISH
den
SAISH
SAISH
il s
qu'
SAISH
SALAI
V.
SENTE
Can
SÉPAR
SERVI
SERVI
— V.
SOCIÉT
SOCIÉT
by-l
the
exhs
Coun